



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 6

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 26 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2026

DELIB-2026-07

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO – Yves PLANTIER – Sylvie CARRE – Pascale LUCARELLI – Nadine BROUTY – Martine MOULIN – Michelle COQUELET – Annie WINTRICH – Alain SOULIER

POUVOIRS :

Laurence BECKERS qui a donné procuration à Yves PLANTIER

EXCUSÉ(E)S :

Laurence TOUZET

OBJET : **AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL C.C.A.S.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le compte financier unique 2025 du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale fait apparaître :

- ✓ Un excédent d'investissement de **653.84 €** ;
- ✓ Un excédent de fonctionnement de **12 454,87 €** qui peut être affecté, de façon indifférente et au choix du Centre Communal d'Action Sociale, soit en recettes de fonctionnement, soit en recettes d'investissement ;

Les résultats se présentent comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat cumulé de l'exercice précédent (année N-1)	15 150.20€
Part affectée 1068 N-1 (hors restes à réaliser)	- 494.39€
Soit une différence de	14 655.81€
Résultat de l'exercice 2025	- 2 200 ;94€
RESULTAT	12 454.87 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	653.84 €
SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	00.00 €
Excédent de financement	
AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	00.00 €
Recettes d'exploitation R 002	12 454.87 €

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260305-CCASDEL12026-07-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 soit **12 454.87 €** en recettes de fonctionnement (art 002)

Le Président,

■ télétransmis en Préfecture
Le 10 mars 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 10 mars 2026



Pierre BALLELIO

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260305-CCASDEL12026-07-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.